

## QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

### Affaires Carretti (Nos 8 et 9)

#### Jugement No 1607

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les huitième et neuvième requêtes dirigées contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formées par M<sup>lle</sup> Giuliana Carretti le 11 avril 1996, les réponses de la FAO en date des 22 et 23 juillet, les répliques de la requérante du 12 septembre et les dupliques de l'Organisation du 25 octobre 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents aux présents litiges sont retracés, sous A, dans le jugement 1360, rendu le 13 juillet 1994, portant sur la cinquième requête de M<sup>lle</sup> Carretti. Comme il ressort dudit jugement, la FAO a licencié la requérante pour insuffisance professionnelle en vertu d'une décision qui lui a été notifiée le 20 avril 1993 par le directeur de la Division du personnel. Dans son jugement, le Tribunal a déclaré la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Par lettre du 25 novembre 1993, adressée au chef du Service de la politique du personnel et des prestations, la requérante contesta la détermination des droits découlant de son licenciement telle qu'elle lui avait été communiquée le 28 septembre par ce service. Le 14 décembre 1993, le chef de service lui répondit que l'Organisation maintenait sa position.

Le 19 novembre 1994, la requérante forma un recours auprès du Directeur général en vertu du paragraphe 331.4 du Manuel de la FAO.

Elle réclamait notamment l'annulation du licenciement du 20 avril 1993 et celle d'un avertissement qui lui avait été infligé le 22 décembre 1992, et présentait plusieurs demandes portant sur les droits et calculs liés à la cessation de fonctions. Par lettre du 21 décembre 1994, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances lui fit part de la décision du Directeur général de rejeter son recours pour cause de forclusion. Le 7 février 1995, la requérante saisit le Comité de recours. Dans son avis daté du 25 octobre 1995, le Comité recommanda le rejet du recours comme irrecevable car n'ayant pas été formé dans les délais impartis. Par lettre du 8 janvier 1996, qui constitue la décision entreprise, le Directeur général fit savoir à la requérante qu'il acceptait la recommandation du Comité.

B. La requérante affirme que ses requêtes sont recevables. Dans sa huitième, elle fait valoir qu'elle a introduit son recours du 19 novembre 1994 dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle elle a reçu le jugement 1360 afin d'obtenir une décision définitive du Directeur général au sujet de son licenciement. Elle soutient que le Comité de recours aurait dû examiner l'affaire au fond, comme lui en faisait obligation l'article 303.1322 du Règlement du personnel, qui se lit comme suit :

... En cas de non observation d'un quelconque des délais prescrits aux articles 303.1311 et 303.1314, [le Comité] n'examine pas la question du fond, sauf dans la mesure où d'autres dispositions du Manuel de la FAO le lui permettent.

Or l'article 302.3171 du Règlement prévoit que Le droit d'un fonctionnaire à réclamer toute indemnité, allocation ou autre somme qui lui était due, mais qu'il n'a pas reçue, se prescrit par deux ans à compter de l'échéance du paiement considéré. C'est précisément afin d'interrompre le délai de prescription que la requérante a écrit au directeur du personnel à deux reprises, les 19 mai 1995 et 30 mars 1996.

Sur le fond, dans sa huitième requête, elle prétend que son licenciement est illégal et abusif. Le directeur du personnel n'a tenu aucun compte des certificats de travail élogieux rédigés par ses supérieurs directs. En vertu de la

disposition 308.416 du Manuel, le licenciement d'un fonctionnaire ne peut intervenir que s'il a eu des notes professionnelles insuffisantes au cours de deux périodes successives ouvrant droit à son avancement d'échelon. Par ailleurs, aux termes de l'article 301.091 du

Statut du personnel, le directeur était incompétent pour licencier la requérante. Elle allègue aussi la violation des règles de procédure relatives à l'avertissement écrit du 22 décembre 1992 et au licenciement. Elle affirme que la recommandation de licenciement du 20 avril 1993 contient des calomnies à son égard, et relève des contradictions entre l'avertissement et cette recommandation. Elle invoque des promesses qui lui auraient été faites quant à la sécurité de son emploi, et soutient que son licenciement résulte d'un détournement de pouvoir. Enfin, elle prétend que la FAO n'a pas respecté les paragraphes 308.411 et 308.412 du Manuel relatifs à l'avancement d'échelon.

Dans sa neuvième requête, la requérante invoque, à l'appui de ses demandes, les dispositions du Manuel de la FAO, ainsi que des principes dégagés par la législation et la jurisprudence de plusieurs pays.

Dans ses deux requêtes, la requérante prie le Tribunal d'annuler la décision du 8 janvier 1996.

Dans sa huitième, elle lui demande, en outre, d'annuler la décision du 20 avril 1993 la licenciant pour insuffisance professionnelle, la recommandation de licenciement de même date, ainsi que l'avertissement du 22 décembre 1992, et de les retirer de son dossier personnel, avec la correspondance y relative; et d'ordonner à l'Organisation : 1) de lui verser une somme de 25 000 francs suisses à titre de réparation du tort moral qu'elle a subi; 2) de lui payer, à titre de réparation pour le tort matériel dû à la cessation de service, l'équivalent des traitements qu'elle aurait perçus, depuis la rupture de son contrat jusqu'à la fin du mois pendant lequel sera prononcé le jugement du Tribunal, et de la rétablir dans ses droits à pension au titre de la période du 27 mai 1993 au 30 avril 1996; 3) de lui verser une indemnité égale à deux ans de salaire à compter de la date du présent jugement aux lieu et place de sa réintégration; 4) de lui accorder, rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> juin 1993, son avancement à l'échelon XI du grade G.5, au titre de sa période de service courant du 1<sup>er</sup> juin 1991 au 31 mai 1993, en appliquant les intérêts moratoires au taux de 10 pour cent l'an. Le nouveau traitement à l'échelon XI devra être pris en compte pour le calcul des paiements liés à la cessation de service, y compris l'indemnité de départ; et 5) de lui verser la somme de 10 000 francs à titre de dépens.

Dans sa neuvième requête, elle demande également au Tribunal d'ordonner à la FAO : 1) de remplir ses obligations découlant du licenciement notifié le 20 avril 1993, à savoir : a) fixer la date de sa cessation de service au 31 juillet 1993; b) fixer son préavis du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 1993 et lui verser une indemnité de préavis calculée en conséquence; et c) fixer la date de la fin de son contrat au 31 octobre 1993; 2) de lui verser quinze mois d'indemnités de licenciement; 3) de lui payer son salaire au titre du congé de maladie du 21 au 31 juillet 1993; 4) de déclarer que les dispositions 314.413 et 314.72 du Manuel sont contradictoires; 5) de décider si elle a le droit de cotiser au régime des pensions sur l'indemnité compensatrice de préavis telle que déterminée au paragraphe 1) b) ci-dessus; 6) de lui rembourser 278 586 liras italiennes au titre de ses cotisations d'assurance-maladie Van Breda versées du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 1993; 7) de lui verser huit jours et demi de congés annuels accumulés du 21 juillet au 31 octobre 1993; 8) de réviser son calcul de l'indemnité de départ en le fondant sur la période du 12 avril 1976 au 31 octobre 1993; 9) de lui verser quatre mois d'indemnité de départ à 1/13,5<sup>e</sup>, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1993; 10) de lui fournir un certificat de travail exact aux lieu et place d'une attestation délivrée le 21 décembre 1994; 11) de lui verser des intérêts moratoires au taux de 10 pour cent l'an depuis le 1<sup>er</sup> août 1993 sur les paiements relatifs à l'indemnité compensatrice de préavis, à l'indemnité de licenciement, au congé de maladie, aux cotisations d'assurance-maladie, aux congés annuels et à l'indemnité de départ; 12) de lui verser 15 000 francs suisses au titre du préjudice moral subi; et 13) de lui verser 5 000 francs à titre de dépens.

C. Dans ses réponses, la défenderesse se borne à plaider l'irrecevabilité des deux requêtes, en soutenant que la requérante a essayé de provoquer de nouvelles décisions afin d'ouvrir de nouveaux délais de recours.

En outre, dans sa réponse à la neuvième requête, la défenderesse demande que les deux requêtes soient jointes.

D. Dans sa réplique portant sur la huitième requête, la requérante affirme que c'est en exécution du jugement 1360 qu'elle a formé son recours du 19 novembre 1994 devant le Directeur général et qu'elle s'est pourvue devant le Comité de recours le 7 février 1995. Son intention n'était pas de

provoquer une nouvelle décision du Directeur général sur son licenciement, parce que celui-ci n'a jamais décidé de

la licencié : la décision du 20 avril 1993 émanait du directeur du personnel. La seule décision définitive du Directeur général est celle du 8 janvier 1996. Elle maintient que le Comité de recours était tenu d'examiner son recours au fond.

Répliquant dans le cadre de la neuvième requête, la requérante fait observer que les questions liées à la recevabilité y sont différentes de celles soulevées par la huitième, les sommes qui lui sont dues et qu'elle réclame tombant dans le champ d'application de l'article 302.3171 du Règlement du personnel. Elle demande au Tribunal de rejeter la demande de jonction.

E. Dans ses dupliques, la FAO réitère que la requérante n'a pas exercé son droit de recours à l'encontre de la décision du 20 avril 1993 dans le délai imparti. A cet égard, la lettre du 8 janvier 1996 ne saurait constituer une nouvelle décision susceptible de recours.

#### CONSIDÈRE :

1. Des faits relatifs aux présentes requêtes sont énoncés aux considérants 1 à 5 du jugement 1360, rendu le 13 juillet 1994 sur la cinquième requête de M<sup>lle</sup> Carretti. Le Tribunal avait alors déclaré cette requête irrecevable, les voies de recours internes n'ayant pas été épuisées, conformément à l'article VII, paragraphe 1, de son Statut.

2. Le litige soumis au Tribunal trouve son origine dans la décision de licenciement notifiée à la requérante le 20 avril 1993 par le directeur de la Division du personnel. Le 19 novembre 1994, celle-ci a formé un recours auprès du Directeur général, à l'effet d'obtenir la révocation de cette décision ainsi que le règlement de tous ses droits découlant de la cessation de service. Par lettre du 21 décembre 1994, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances lui a répondu, au nom du Directeur général, que son droit d'introduire un recours contre la décision du 20 avril 1993 était forclus, par application de l'article 303.1311 du Règlement du personnel. Devant le Comité de recours, qu'elle avait saisi du litige le 7 février 1995, la requérante s'est référée, dans un mémoire daté du 24 mai, à une lettre adressée le 19 mai 1995 au directeur du personnel, laquelle faisait valoir que la réclamation des sommes qui lui

étaient dues n'était pas encore affectée par la prescription prévue par la disposition 302.3171 du Règlement du personnel. Dans son rapport du 25 octobre 1995, le Comité de recours a recommandé le rejet du recours comme étant irrecevable. Le Directeur général s'est prononcé le 8 janvier 1996 conformément à cet avis.

3. Puisque les deux requêtes s'attaquent à cette décision unique, reposent sur les mêmes faits et soulèvent des questions de droit identiques, il convient de les joindre aux fins d'un seul et même jugement.

4. L'Organisation leur oppose l'exception d'irrecevabilité pour défaut d'épuisement des voies internes de recours. Elle fait valoir, en effet, qu'elles se fondent sur des événements qui se sont déroulés de 1981 à 1993 et découlent du différend surgi alors entre la requérante et l'Organisation, et tranché par une décision du 20 avril 1993 de licenciement pour insuffisance professionnelle. Divers aspects de ce différend ont déjà fait l'objet de sept requêtes. Dans la cinquième, qu'elle a introduite le 8 juillet 1993, elle réclamait l'annulation de la décision de licenciement. Le jugement 1360 du 13 juillet 1994 a rejeté cette requête pour irrecevabilité, les moyens internes de recours n'ayant pas été épuisés.

5. Dans ses écritures en réponse aux deux requêtes, la défenderesse soutient que le recours que la requérante a adressé, le 19 novembre 1994, au Directeur général était hors délai. Ce point de vue a été partagé par le Comité de recours, dont le Directeur général a suivi la recommandation de rejet dans sa décision du 8 janvier 1996 déferée actuellement au Tribunal.

6. La thèse de la défenderesse est fondée. Dans sa huitième requête, la requérante demande, à titre principal, l'annulation de la décision de licenciement prise le 20 avril 1993, ainsi que celle de l'avertissement en date du 22 décembre 1992. Mais, comme le Tribunal l'a souvent rappelé, la règle de l'épuisement des voies internes de recours, énoncée à l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, signifie qu'un requérant doit non seulement suivre la procédure interne de recours, mais s'y conformer exactement, et notamment respecter les délais fixés aux fins de cette procédure. Or il résulte de l'article 303.1311 du Règlement du personnel de la FAO que tout fonctionnaire désirant former un recours doit faire parvenir au Directeur général une lettre exposant son cas dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'intéressé a reçu notification de la

décision contestée. Ayant reçu notification de la décision litigieuse le 21 avril 1993, la requérante a eu jusqu'au 20 juillet 1993 la possibilité d'exercer son droit de recours. Le même raisonnement s'applique à la demande dirigée contre l'avertissement du 22 décembre 1992. Par conséquent, le recours interne, que la requérante n'a formé contre les décisions incriminées que le 19 novembre 1994, est parvenu bien après l'expiration du délai réglementaire. La requérante a ainsi omis d'épuiser les moyens internes de recours mis à sa disposition par le Règlement du personnel, et n'a donc pas obtenu une décision définitive. Or seule une telle décision est susceptible, en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, de faire l'objet d'une requête. Sa huitième requête est dès lors irrecevable.

7. Pour ce qui concerne sa neuvième requête, la requérante fait observer qu'en se référant à l'article 302.3171 du Règlement, elle entend faire valoir que ses droits découlant de la cessation de fonctions n'ont pas été prescrits.

8. Cet argument ne peut être retenu. En effet, c'est par une lettre du 14 décembre 1993 que l'Organisation a notifié à la requérante le refus de faire droit à ses réclamations financières. Le recours interne que la requérante a formé le 19 novembre 1994 auprès du Directeur général, dans la mesure où il tendait à la révocation de la décision du 14 décembre 1993, n'a donc pas respecté le délai de quatre-vingt-dix jours prescrit par l'article 303.1311. Il s'ensuit que, pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées au considérant 6 ci-dessus, la neuvième requête est, elle aussi, irrecevable puisque la requérante a omis d'épuiser les voies internes de recours.

9. Les deux requêtes étant irrecevables, les conclusions de la requérante doivent être rejetées dans leur ensemble.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

William Douglas  
E. Razafindralambo  
Egli  
A.B. Gardner